

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39080

### Décision 7644, 30 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de poulet

##### — Production et mise en marché

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7644 du 30 août 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 15 mai 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le conseiller juridique,*  
M<sup>e</sup> MARC NÉPVEU

## Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93 et 97)

**1.** L'article 5 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, approuvé par la décision numéro 6367 du 11 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5342), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7287 du 29 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3605). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

«Le titulaire de quota qui prévoit mettre en marché, à partir de la période A-51, plus de 40 % de ses livraisons en poulets d'au moins 3 kilos vivants peut être exempté de l'application des limites indiquées au premier alinéa ; il doit en faire la demande à la Fédération au moins 11 semaines avant le début d'un bloc de six périodes.

La Fédération accorde cette exemption pour au plus deux périodes non consécutives au cours d'un même bloc de six périodes. La Fédération annule automatiquement cette exemption si le producteur ne livre pas 40 % du volume prévu à son quota en poulets d'au moins 3 kilos vivants ou s'il ne peut démontrer qu'il est en production malgré l'absence de livraison durant au moins une période.»

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

**3.** L'article 55 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de :

Le titulaire d'un quota d'au plus 200 m<sup>2</sup> peut toutefois demander à la Fédération de produire selon des périodes successives de 40 semaines chacune.

**4.** Les articles 60 et 62.1 de ce règlement sont abrogés.

**5.** L'article 62.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**62.2** Un producteur qui prévoit produire du poulet pour le mettre en marché dans le cadre du Programme d'expansion des marchés des Producteurs de poulets du Canada doit conclure, à chaque période, une entente à cet effet avec un abattoir qui détient un volume d'engagement à l'expansion des marchés.

On entend pas «abattoir», une personne ou société exploitant au Québec un poste d'abattage ou d'habillage de poulets agréé conformément à la Loi sur les produits agricoles du Canada (L.R.C., 1985, c. 20, 4<sup>e</sup> suppl.)».

**6.** L'article 62.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «d'approvisionnement» par «périodique d'approvisionnement pour l'expansion des marchés».

**7.** L'article 62.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**62.4** Pour être approuvée, une entente périodique pour l'expansion des marchés doit être :

1° conclue par un producteur titulaire d'un quota de production et de mise en marché de poulet et par un abattoir ayant un volume d'engagement à l'expansion des marchés en quantité suffisante pour toute la période couverte ;

2° remplie et signée par le producteur et l'abattoir;

3° déposée au siège de la Fédération au plus tard 11 semaines avant le début de chaque période de production.»

**8.** L'article 62.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « d'approvisionnement » par « périodique pour l'expansion des marchés et de « le producteur doit alors payer une pénalité de 0,55 \$ sur chaque kilo de poulet produit » par « et est visée par l'article 92 ».

**9.** L'article 62.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent, de « d'approvisionnement » par « périodique pour l'expansion des marchés » et, au deuxième alinéa, de « auxquelles » par « à laquelle ».

**10.** L'article 62.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **62.7** La Fédération applique aux producteurs ayant produit plus que leur entente périodique d'approvisionnement pour l'expansion des marchés, les crédits de production que l'abattoir lui indique.

À défaut d'indication de l'abattoir au plus tard 7 jours après la fin de chaque période, la Fédération distribue les crédits de production inutilisés à chacun des producteurs ayant livré à cet abattoir en proportion de leur entente d'approvisionnement pour l'expansion des marchés.

La Fédération calcule ensuite, pour chaque abattoir, une marge représentant 2 % du total des ententes d'approvisionnement pour l'expansion des marchés et l'attribue proportionnellement à chaque entente des producteurs fournisseurs de cet abattoir qui ont produit ou livré une quantité supérieure à leur entente d'approvisionnement pour l'expansion des marchés avant d'appliquer les pénalités suivantes :

1° 0,35 \$ par kilo de poulets en poids vifs sur 3 % de la production excédentaire après application de cette marge de 2 % ;

2° 0,55 \$ par kilo de poulets en poids vifs sur toute la production excédant le niveau de 3 % indiqué au paragraphe 1.»

**11.** L'article 70 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de :

« Ces ajustements peuvent être faits d'un producteur à un autre qui fait partie d'un regroupement. Pour chaque producteur, les ajustements ne peuvent représenter plus de 25 % de son quota détenu. »

**12.** L'article 71 de ce règlement est abrogé.

**13.** L'article 73 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après « ajustements » de « prévus à l'article 70 » ;

2° la suppression de « et le partage des contingents individuels décrits ci-dessus ».

**14.** L'article 78 de ce règlement est modifié, au premier alinéa :

1° par l'insertion, après « location » de « de poulaillers » ;

2° par le remplacement de « moins 10 jours avant sa prise d'effet, s'il s'agit d'un bail d'une durée d'un élevage ou d'une période, et d'au moins 30 jours avant sa prise d'effet, s'il s'agit d'un bail d'une durée de 12 mois » par « plus tard 11 semaines avant sa prise d'effet. ».

**15.** L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **90.** Le producteur qui, après application de l'article 70, produit ou met en marché des poulets en quantité supérieure à son contingent individuel au cours d'une période déterminée, doit réduire sa production et ses mises en marché d'une quantité équivalente à sa surproduction, à compter de la sixième période et pour un nombre de périodes consécutives et égales à sa surproduction divisée par le contingent individuel auquel il aurait eu droit n'eût été de cette réduction.

Le producteur qui produit selon un calendrier de 40 semaines doit réduire de la même manière sa production et ses mises en marché à partir de la période suivante. »

**16.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39084